

Statuts de l'association Mysis

Article 1 : Fondation

A l'issue de son assemblée générale constitutive, Il est créé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « Mysis ».

Article 2 : Objet

L'association Mysis a pour objectif général l'étude et la préservation de la nature et de l'environnement aquatique. Elle poursuit son objectif par des actions relevant :

- D'études naturalistes ou environnementales.
- D'actions d'éducation relative à l'environnement.
- D'actions de formation dans les domaines associatifs, environnementalistes et naturalistes.
- D'actions culturelles relatives à la nature ou à l'environnement.

Article 3 : Siège et secrétariat

Le siège de Mysis est domicilié au 19, rue du mail à Cuxac d'Aude (11590). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

En complément du secrétariat de son siège et par décision du conseil d'administration, Mysis est susceptible d'ouvrir des secrétariats annexes dans ses territoires d'intervention éloignés de son siège.

Article 4 : Adhésion à des réseaux et fédérations

Mysis peut adhérer à des réseaux régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à des fédérations entrant dans son champ d'activité. Cette adhésion est validée par l'Assemblée Générale sur proposition de son Conseil d'Administration.

Article 5 : Membres

L'adhésion à Mysis est volontaire et personnelle. Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quel que soit leur niveau d'implication dans l'association.

La qualité d'adhérente et d'adhérent s'acquière par une demande écrite, conforme au règlement intérieur, transmise au Conseil d'Administration par voie postale ou numérique. Elle est validée par le versement d'une cotisation annuelle chaque année civile. Son montant est défini par l'Assemblée Générale.

Toute adhérente et adhérent s'engage à respecter :

- Les principes du débat collectif et la diversité des opinions de chacun.
- L'intégrité morale des personnes adhérentes ou interlocutrices de l'association.
- Les décisions collectives prises en conformité avec les présents statuts et le règlement intérieur.
- Les statuts de l'association.
- Le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission signifiée par courrier au conseil d'administration.
- Par le non-paiement de l'adhésion.
- Pour motifs graves susceptibles de nuire à la réputation de Mysis, constatés par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale.
- Pour non-respect du règlement intérieur constaté par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Dans les trois derniers cas, l'intéressé, avant toute exclusion, pourra présenter sa position devant l'assemblée générale.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale de Mysis comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de sa tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration qui établit son ordre du jour. Elle est animée par les membres du bureau ainsi que par les personnes éventuellement invitées à cette fin par le conseil d'administration. Elle prend connaissance et valide les points suivants :

- Le rapport moral du conseil d'administration.
- Le rapport financier du dernier exercice clos.
- L'affectation du résultat du dernier exercice clos.
- Le budget proposé pour l'exercice en cours.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Tout adhérent à Mysis peut faire inscrire une question ou une motion à l'ordre du jour de l'assemblée générale en respectant les règles définies au règlement intérieur.

Tout membre peut, en plus de lui-même, représenter deux autres membres de Mysis, dans la mesure où il dispose d'un pouvoir écrit de leur part.

Ses modalités de convocation et de vote sont définies par le règlement intérieur.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire rassemble tous les adhérents de l'association. Et se réunit pour débattre des questions suivantes :

- La modification des statuts de l'association.
- La fusion et/ou l'absorption avec une autre association.
- Le transfert vers un autre régime qu'associatif.
- La dissolution de l'association.

Ses modalités de convocation et de vote sont définies par le règlement intérieur.

Article 8 : Conseil d'Administration

Mysis est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres élus parmi les membres de l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et n'ont eux-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt dans les bénéfices de l'association. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais d'exercice des missions qui leur sont confiées peuvent leur être remboursés en conformité avec les principes prévus au règlement intérieur.

Le conseil d'administration :

- Règle par ses délibérations les affaires de l'association en conformité avec les décisions prises en assemblée générale.
- Délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.
- Propose les ordres du jour des assemblées générales et des assemblées générales extraordinaires et valide les documents qui y seront soumis.
- Assure la fonction d'employeur des salariés et propose les modalités de leur participation éventuelle à la gouvernance de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. En cours de mandat, les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers des adhérents.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut accueillir dans ses réunions des personnes qualifiées relativement au sujet abordé. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote des délibérations. Ses délibérations sont adoptées selon les modalités définies au règlement intérieur.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut tenir ses instances par téléconférence ou par décision distante dans les conditions expressément définies par le règlement intérieur. Ses réunions sont valides si la moitié ou plus de ses membres est présente.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration constitue parmi ses membres un bureau lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Il est composé d'au moins 2 membres assurant, comme co-présidentes ou co-présidents, les responsabilités qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

Le bureau a pour missions :

- De préparer les travaux du conseil d'administration.
- D'exécuter les décisions du conseil d'administration.
- De veiller au respect des obligations légales de l'association.
- De représenter collectivement ou nominativement l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau se réunit autant de fois que le nécessite le fonctionnement de l'association. Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

Article 10 : Moyens

L'association Mysis disposera de tous les moyens autorisés par la loi pour mener ses actions.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 12 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, administrative ou judiciaire, le patrimoine de liquidation de l'association sera dévolu conformément à la loi.

Fait à Cuxac d'Aude, le

Signé et paraphé des Co-Présidentes et Co-Présidents ci-dessous :